



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise en place des périmètres de protection au captage
d'Argnat »
sur les communes de Sayat et de Volvic
(63)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3018

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3018, déposée complète par le SIAEP Basse Limagne le 10 juin 2021 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 juillet 2021 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le projet concerne une régularisation administrative et non une création et qu'il consiste à mettre en place des périmètres de protection (immédiat et rapproché) pour le captage d'Argnat (débit de prélèvement de 12 000 m³/jour et un prélèvement annuel autorisé de 4 354 000 m³) au niveau des communes de Sayat et de Volvic dans le Puy-de-Dôme et au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17b) dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel d'eaux prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux consisteront à :

- traiter la zone d'infiltration entre socle et volcanisme, à l'amont de la voie SNCF,
- déplacer du chemin principal à l'aval de la voie SNCF,
- traiter le fossé le long du chemin principal à l'amont et à l'aval du pont des tirades,
- fermer le regard de captage au niveau du bâtiment par l'installation d'un capot long muni d'une cheminée d'aération et de protection de trop plein,
- poser des panneaux interdisant l'usage des chemins à toutes personnes autres que les riverains ;
- mettre en place un dispositif pour le suivi du débit réservé ;
- mettre en place un traitement de reminéralisation (à confirmer) ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe dans le périmètre de la Znieff de type 1 « Les Mas d'Argnat », mais que le projet ne semble pas avoir d'incidence notable sur les enjeux de protection de cette zone ;

Considérant que d'un point de vue sanitaire le projet a déjà fait l'objet d'une analyse de l'eau captée et distribuée, d'une étude environnementale et de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place des périmètres de protection au captage d'Argnat, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3018 présenté par le SIAEP de la Basse Limagne, concernant les communes de Sayat et de Volvic (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03